



MAIRIE
D'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE
04500

Date de convocation : 21 novembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 10

Pouvoirs : 02

Votants : 12

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 3 DECEMBRE 2024 A 18H00**

Présents :

Mrs : Alex PIANETTI, Victor BANON, Christian GAUDEMARD, Christian MERGERIE, Marc SAVEANT, Patrick ZANUTEL.

Mmes : Vanessa CALEGARI, Alexandra MARINIER, Monique MENSANG, Christine MILLIER.

Absents excusés représentés :

- Madame Arlette ARNOUX-RAVEL ayant donné pouvoir à Monsieur Victor BANON

- Monsieur Emmanuel EXERTIER ayant donné pouvoir à Madame Alexandra MARINIER

Absents :

Monsieur Dominique DAVID

Secrétaire de séance : Monsieur Victor BANON

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemagne-en-Provence, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alex PIANETTI, Maire.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de conseil, en date du 26 septembre 2024. Ce PV n'apporte aucune remarque et est adopté.

Ordre du jour de la séance :

- Rapport CLET du 25 septembre 2024
- Modification du poste de secrétaire de Mairie en secrétaire général de mairie (catégorie B)
- Modification du tableau des emplois
- Admission en non-valeur
- Adhésion au contrat collectif d'assurance prévoyance souscrit avec le groupe RELYENS par le centre de gestion des Alpes de Haute-Provence et détermination du montant de la participation financière en prévoyance
- Remboursement frais élus
- Avenant n°1 à la convention pluriannuelle de pâturage n° 1300000005692 du 29 novembre 2022 entre Monsieur Richard DEL OLMO et Madame Arnika DAHL, l'Office National des Forêts et la commune d'Allemagne-en-Provence
- Augmentation du prix des repas scolaires
- Prescription de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Allemagne-en-Provence dans le cadre d'une déclaration de projet d'intérêt général et définition des modalités de concertation
- Appels de Fonds de solidarité FSL

Délibération N° 50/24

Objet : Rapport CLET du 25 septembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-9-02-14 du 4 février 2014 approuvant les montants d'AC 2014, sur la base du rapport CLET du 21 janvier 2014 portant évaluation des charges transférées, notamment en ce qui concerne la culture et l'éclairage public, approuvé par les communes-membres de l'EPCI ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-4-07-20 du 20 juillet 2020 instaurant, pour le mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
Vu le règlement intérieur de DLVA adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 17 novembre 2020 ;
Vu le rapport CLET du 17 juin 2021 portant évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence GEPU, et la délibération du Conseil Communautaire du 12 octobre 2021 portant calcul d'AC définitives après approbation par les communes dudit rapport ;
Vu le pacte fiscal et financier du territoire adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 13 décembre 2022 ;
Vu les délibérations du Conseil communautaire n°CC-1-26-23 et CC-2-26-23 en date du 15 juin 2023, portant révision libre de l'AC de Manosque au titre des compétences énergie et culture ;
Vu la délibération n°CC-9-07-24 en date du 9 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts, et les délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des communes-membres ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-47-10-24 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence culture de DLVAgglo, et les délibérations concordantes d'une majorité des communes-membres ;
Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier ;
Considérant que la CLECT intervient aussi dans l'évaluation des charges restituées par l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences ou en modifie leur contenu ;
Considérant la volonté de saisine de la CLECT par DLVA pour information et avis en ce qui concerne les révisions libres d'attributions de compensation ne donnant pas lieu à transfert ou retour de compétences mais susceptibles de modifier les calculs d'AC ;

Considérant que la CLECT DLVA s'est réunie le mercredi 25 septembre 2025 pour :

- Prendre acte de la révision libre de l'AC de Manosque, adoptée conjointement approuvée par une majorité qualifiée du Conseil communautaire et par la commune de Manosque, relative au retour de gestion à la commune de « Muzik à Manosque » et à l'abandon d'actions de maîtrise de l'énergie » par DLVA
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo sur le même objet « actions de maîtrise de l'énergie », pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, avec les communes de Pierrevert, Villeneuve, et Volx
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo avec la commune de de Manosque suite à transfert de gestion du périscolaire EI PACA
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo avec l'ensemble des communes-membres en vue d'un recalcul des retenues sur AC relatives aux investissements GEPU, aux investissements Eclairage public, ainsi qu'à la provision pour investissement de 3.5 %
- Evaluer les charges à restituer aux communes, relatives aux équipements culturels et subventions, dans le cadre de la modification de la compétence « création, gestion et animation de projets ou d'actions de développement culturel d'intérêt communautaire » et de la redéfinition de l'intérêt communautaire

Considérant qu'au terme de cette évaluation la CLECT a produit un rapport qui doit être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes- membres de DLVA, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant que ledit rapport est annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce point de l'ordre du jour ayant donné lieu à évaluation a reçu un avis favorable de la CLECT, à l'unanimité moins une voix et deux abstentions ;

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLET au Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées en date du 25 septembre 2024.

- **Prend acte** des avis de la CLECT en ce qui concerne les autres points du rapport, qui seront réglés par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC et par délibération conjointe des communes intéressées, à la majorité simple, sur ce même montant.

Monsieur Le Maire soumet au vote cette délibération : 12 voix pour

Délibération N° 51/24

Objet : Modification du poste de secrétaire de Mairie en secrétaire général de mairie (catégorie B)

Le Maire informe l'assemblée :

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie requalifie cette fonction en « secrétaire général de mairie » et permet le recrutement par promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur territorial (catégorie B). Compte tenu de cette évolution, il est possible de modifier le tableau des emplois.

Le Maire propose à l'assemblée :

conformément aux dispositions de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023, de modifier l'emploi permanent de « secrétaire de mairie » pouvant être pourvu par un agent relevant des grades d'adjoint administratif principal en « secrétaire général de mairie » pouvant être pourvu par un agent relevant du grade de rédacteur (ou des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux). Le temps de travail hebdomadaire demeure inchangé.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1, et L.542-1 à 35,

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

- **Décide** de modifier l'emploi de secrétaire de mairie en secrétaire général de mairie dans le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour une durée hebdomadaire de service équivalente, soit à raison de 28 heures hebdomadaires.
- **Charge** le Maire de pourvoir à cet emploi dans les conditions statutaires ;
- **Dresse** le tableau des emplois de la Commune ainsi qu'il suit au 3 décembre 2024 :

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Monsieur Le Maire soumet au vote cette délibération : 12 voix pour.

Délibération N° 52/24

Objet : Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante,

DECIDE

- de modifier le tableau des emplois et des effectifs tel que présenté **en annexe** ;
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 3/12/2024 ;

Monsieur Le Maire soumet au vote cette délibération : 12 voix pour.

Délibération N° 53/24

Objet : Admission en non-valeur

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;
Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;
Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur ;
Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.
L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 8 novembre 2023, la trésorerie de Forcalquier a fait parvenir à la commune un état de proposition en admission en non-valeur pour un montant de 3420.12€.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

DÉLIBÈRE

- Il est accepté que la somme de 3420.12€ soit admise en non-valeur,
- Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public ;
- Les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrites au chapitre 65 du budget primitif 2024 ;
- Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

Monsieur Le Maire soumet au vote cette délibération : 12 voix pour.

Délibération N° 54/24

Objet : Adhésion au contrat collectif d'assurance Prévoyance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute-Provence et détermination du montant de la participation financière en prévoyance.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence n°24/23 du 28 juin 2024 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à l'organisme d'assurance RELYENS MUTUAL INSURANCE désignant pour mandataire RELYENS SPS, pour le risque prévoyance.,

Vu la convention de participation valant contrat collectif d'assurance prévoyance signée le 28/06/2024 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale et RELYENS SPS, agissant comme mandataire de la société RELYENS MUTUAL INSURANCE,

Vu l'avis du comité social territorial du 14/11/2024,

Le Maire, informe l'assemblée que :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents pour le risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire, une convention de participation.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 04 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE, pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- d'ADHERER, pour les risques prévoyance pour un effet au 1er janvier 2025, au contrat collectif d'assurance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence (CDG 04) dans le cadre d'une convention de participation et à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence gérée par le CDG 04.

- de FIXER, à compter du 1er janvier 2025, une participation mensuelle brute de 15 euros par agent, respectant le minimum de 7 euros bruts prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581. Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent au titre des garanties minimales obligatoires de base (incapacité de travail + invalidité

permanente).

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent au titre des garanties minimales obligatoires de base (incapacité de travail + invalidité permanente).

- d' **AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence,
- d' **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

Monsieur Le Maire soumet au vote cette délibération : 12 voix pour.

Délibération N° 55/24

Objet : Remboursement frais élus

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune ne possède pas de régie d'avance, et vu les délais pour l'ouverture de compte chez certains fournisseurs, Monsieur le Maire a utilisé ses moyens de paiement personnels afin de pouvoir acheter boîtes de rangement pour l'école d'Allemagne-en-Provence, pour un montant de 199.50€.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur Le maire et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** de rembourser les frais à Monsieur Le Maire, concernant l'achat de boîtes de rangement pour un montant de 199.50€

Monsieur Le Maire soumet au vote cette délibération : 12 voix pour.

Délibération N° 56/24

Objet : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle de pâturage n° 1300000005692 du 29 novembre 2022 entre Monsieur Richard DEL OLMO et Madame Arnika DAHL, l'Office National des Forêts et la commune d'Allemagne-en-Provence.

L'office National des Forêts a informé Monsieur le Maire que Monsieur DEL OLMO a demandé de diminuer sa surface pâturable dès 2025 car il n'utilise plus les parcelles forestières 4p et 17.

Il convient d'approuver le nouvel avenant à la convention n°1300000005692 du 29 novembre 2022 entre Monsieur Richard DEL OLMO et Madame Arnika DAHL, l'Office National des Forêts et la commune d'Allemagne-en-Provence.
Monsieur le Maire fait lecture de la convention et après lecture propose d'accepter ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'Allemagne-en-Provence :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention n° 1300000005692 du 29 novembre 2022 entre Monsieur Richard DEL OLMO et Madame Arnika DAHL, l'Office National des Forêts et la commune d'Allemagne-en-Provence
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution et au suivi de cet avenant à la convention n°1300000005692 du 29 novembre 2022.

Monsieur Le Maire soumet au vote cette délibération : 12 voix pour.

Délibération N° 57/24

Objet : Augmentation du prix des repas scolaires.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de la société Alpha Repas indiquant que le prix unitaire des repas sera révisé à compter du 1^{er} novembre prochain sur la base de l'IPC (indice des prix à la consommation) soit 5.9% pour l'année 2023.

Le nouveau tarif sera donc de :
3.69€ HT soit 3.90€ TTC pour les repas
1.16€ HT soit 1.22€ TTC pour les baguettes de pain

Le repas passerait de 3.76€ à 3.90 € TTC par enfant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs ci-dessus, à compter du 1er novembre 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

AUTORISE la refacturation de 3.90€ aux familles et à la Mairie de Montagnac-Montpezat pour les repas scolaires.

Monsieur Le Maire soumet au vote cette délibération : 12 voix pour.

Délibération N° 58/24

Objet : Prescription de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Allemagne-en-Provence dans le cadre d'une déclaration de projet d'intérêt général et définition des modalités de concertation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.300-6, L.153-59 et R.153-15 à R.153-17,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-21, L. 414-4, R. 121-19, R.121-25 à R.121-27 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la DLVA a été approuvé le 9 juillet 2018 et devenu opposable le 25 septembre 2018 ;

Vu le PLU de la commune d'Allemagne-en-Provence, adopté le 3 mars 2022.

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de la Velanette il y a lieu de prescrire une procédure de mise en compatibilité du PLU. Le projet s'inscrit dans le Plan Paysage et Transition Energétique (PPTÉ), « Hygreen Provence », porté par la collectivité Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA). Il vise à développer sept sites pour un ensemble de 300 hectares de parcs photovoltaïques au sol sur des fonciers communaux. Les projets ont été identifiés dans le cadre d'un partenariat entre la collectivité, les services de l'Etat et les parcs naturels régionaux du Verdon et du Luberon. Les sites retenus sont ceux présentant la sensibilité environnementale la plus faible.

La loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) et son décret d'application n°2021-1345 du 13 octobre 2021 ont modifiés les conditions de soumission des Plans Locaux d'Urbanisme à l'évaluation environnementale mais également les dispositions concernant l'information au public. L'article L. 103-2 du code de l'urbanisme précise qu'une concertation, pendant toute la durée du projet, est obligatoire pour les projets de mise en compatibilité de Plan Locaux d'Urbanisme soumis à une évaluation environnementale.

L'article R. 104-13 du code de l'urbanisme soumet les procédures de mise en compatibilité des PLU à une évaluation environnementale systématique dès lors que celle-ci permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. La commune d'Allemagne-en-Provence est en partie recouverte par le réseau Natura 2000 « Plateau de Valensole », dès lors, il y a lieu de procéder à une concertation au titre de l'article L 103-2 et suivant du code de l'urbanisme.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique visant à informer et échanger sur le projet en mairie,
- Mise à disposition du public d'un dossier complet en mairie d'Allemagne-en-Provence, consultables aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune ;
- Possibilités pour le public de faire ses remarques et suggestions par courrier / par mail à l'adresse suivante : mairie@allemagne04.com
- Mise en place d'un registre papier pour consigner les observations sur le projet en mairie d'Allemagne-en-Provence.

Le public sera tenu informé de la tenue de la concertation par les moyens suivants :

- Publication d'un avis dans le journal suivant : Haute Provence Info
- Publication par voie d'affichage de l'avis de concertation préalable à la mairie d'Allemagne-en-Provence ;
- Publication sur le site internet de la commune d'Allemagne-en-Provence ;

Le bilan de cette concertation sera disponible à la consultation de tous les administrés et sera joint au dossier d'enquête publique prévue selon les modalités de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Le dossier fera l'objet d'une saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme. A l'issue de l'enquête publique, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **CONSIDERANT :**

- Que ce projet revêt un caractère d'intérêt général,
 - Que ce projet ne peut actuellement s'implanter sur la zone projetée du fait du contenu du plan local d'urbanisme de la commune de d'Allemagne-en-Provence,
 - Qu'il y a donc lieu de faire évoluer ce même plan local d'urbanisme via la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, procédure prévue par l'article L.153-54 du code de l'urbanisme,
 - Que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale unique,
 - Que cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale,
 - Que l'évolution du plan local d'urbanisme ne préjuge en rien de la réalisation du projet qui devra faire l'objet d'autorisations administratives par ailleurs,
 - Qu'il y a lieu d'organiser une concertation préalable à l'évolution du plan local d'urbanisme par la procédure de DPMEC,
 - Que la procédure de DPMEC fera également l'objet d'une enquête publique,
- **Décide** de prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de d'Allemagne-en-Provence pour le projet de parc photovoltaïque.
 - **Fixe** les modalités suivantes de la concertation suivantes :
 - La concertation débutera le 15 décembre 2024 et prendra fin avant l'enquête publique,
 - La concertation se déroulera de la manière suivante :
 - Un registre papier est mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie
 - Une réunion publique sera organisée durant le temps de la concertation

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie jusqu'à la clôture de la concertation.
- **INFORME** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Monsieur Le Maire soumet au vote cette délibération : 12 voix pour.

Délibération N° 59/24

Objet : Appel de Fonds de solidarité FSL

Monsieur le Maire porte connaissance au Conseil Municipal d'un courrier du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, concernant le Fonds de Solidarité pour le Logement.

Ce fonds permet d'accorder aux personnes qui se trouvent dans une situation défavorisée, des aides financières pour l'accès au logement, le maintien à domicile en cas d'impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone et de les faire bénéficier le cas échéant de mesures d'accompagnement social.

La participation demandée est fixée au titre de l'année 2024, à hauteur de 0.61 euro par habitant, soit pour la commune 330.01€ (dernière population connue 541 x 0.61)

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de participer au Fonds de Solidarité pour le Logement et ce sur la base fixée soit 330.01€,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de précéder aux écritures comptables nécessaires et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Monsieur Le Maire soumet au vote cette délibération : 10 voix pour ; 2 voix contre

Informations du Maire :

Domaine de Beauvezet :

Dans les territoires concernés par la loi Montagne, la procédure intégrée pour les unités touristiques nouvelles (PIUTN) peut être mise en œuvre en vue de faciliter la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle (UTN). Monsieur le Maire informe qu'une délibération devra être prise lors d'un prochain Conseil Municipal.

Maison du Presbytère :

Monsieur Petitjean est venu faire un relevé topographique de la maison du Presbytère.

Régie de l'eau :

La régie de l'eau va effectuer des travaux sur les conduites d'eau notamment sur la rue Felix Arnoux, prévision pour le printemps ou automne 2025.

Boulodrome :

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu un courrier d'un administré demandant de renommer le terrain de boules au nom de son père. Après en avoir débattu le Conseil Municipal ne donne pas de suite favorable à cette demande.

Camion communal :

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu un courrier de la préfecture informant que la subvention pour le camion passera de 70% à 40%. Il informe également qu'il est possible d'acheter un véhicule d'occasion.

Eglise :

Les travaux seront reportés en 2025.

Questions diverses :

Débroussaillage du Colostre :

Madame Monique MENSANG informe qu'une réunion a eu lieu pour les riverains du Colostre, des travaux de débroussaillage vont être effectués par le Parc Naturel Régional du Verdon courant décembre 2024.

L'association de l'église et de la chapelle Saint-Marc :

Inauguration de la crèche de l'église, accompagnée d'un vin chaud de bienvenue sur le parvis de l'église aura lieu le 7 décembre 2024 à 17h00

Festivités :

Le Noël des enfants aura lieu le 7 décembre 2024 à 14h30 dans la salle polyvalente, et les vœux des agents / élus aura lieu le 12 décembre 2024 à 18h00.

Monsieur Patrick ZANUTEL et Madame Vanessa CALEGARI demandent qui est disponible pour décorer le sapin de la Salle Polyvalente le 5 décembre 2024.

Les vœux de Monsieur le Maire auront lieu le 20 janvier 2025 à 18h00 dans la salle polyvalente.

Salle Polyvalente :

Madame Vanessa CALEGARI, propose de faire une réunion pour les tarifs de la salle polyvalente.

La séance est levée à 19h40

Le secrétaire
Victor BANON



Le Maire
Alex PIANETTI

